



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Coaraze

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Est

### ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2026-04-25

portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2026-02-41 du 23 février 2026,  
et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15  
entre les PR 10+400 et 11+330 et la voie communale adjacente, sur le territoire de la commune de COARAZE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Coaraze,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'article 71 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017, relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de circulation et stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
- Vu le décret n°2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la métropole Nice Côte-d'Azur ;
- Vu la convention, en date du 06 septembre 2024, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte d'Azur et son avenant n°1 en date du 27/06/2025 ;
- Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 25.1 du 20 septembre 2019, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;
- Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
- Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
- Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2024-10-69 du 24 octobre 2024, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;
- Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. Pedro ALVES, en date du 31 mars 2026 ;
- Vu l'avis favorable des communes de Contes, Blausasc, L'Escarène et de Lucéram sur l'itinéraire de déviation ;
- Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-LE-2026-2-1171 bis1 en date du 31 mars 2026 ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2026-02-41 du 23 février 2026, réglementant, jusqu'au 30 avril 2026, la circulation, hors agglomération, sur la RD 15 entre les PR 10+400 et 11+330 et la voie communale adjacente, pour l'exécution de travaux d'enfouissement souterrain du réseau électrique HTA et BT, sur le territoire de la commune de Coaraze ;

Sur la proposition de la cheffe de l'agence routière départementale Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre la continuité des travaux susvisés, et compte tenu de l'évolution de modalités de circulations suite à un rétrécissement de la voie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15 entre les PR 10+400 et 11+330 et la voie communale adjacente ;

## ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du mardi 7 avril 2026, l'arrêté de police n° 2026-02-41 du 23 février 2026, réglementant la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 10+400 et 11+330, **est abrogé** ;

ARTICLE 2 – A compter du mardi 7 avril 2026, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 mai 2026 à 6 h 00, **en semaine, de nuit**, entre 22 h 00 et 5 h 00, la circulation de tous les véhicules, pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 15 entre les PR 10+400 et 11+330, et la voie communale adjacente.

Pendant la période de fermeture, une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation, par les RD 2204 et RD 2566 via le col saint Roch par Lucéram, pour les véhicules non la longueur n'excède pas 11m et ceux dont le PTAC n'excède pas 19t.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée restituée à la circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables :

- chaque jour à 5 h 00, jusqu'au soir à 22 h 00 ;
- chaque vendredi matin à 5 h 00, jusqu'au lundi à 22 h 00 ;
- du vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026 à 5 h 00 jusqu'au lundi 4 mai 2026 à 22 h 00 ;
- du vendredi 8 mai 2026 à 5 h 00 jusqu'au lundi 11 mai 2026 à 22 h 00 ;
- du jeudi 14 mai 2026 à 5 h 00 jusqu'au lundi 18 mai 2026 à 22 h 00 ;
- du vendredi 22 mai 2026 à 5 h 00 jusqu'au lundi 25 mai 2026 à 22 h 00.

ARTICLE 3 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération sous alternat ;
- largeur minimale de voie restant disponible : 2,80 m

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TTT PEROTTINO, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Coaraze, chacun en ce qui les concerne.

Avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information seront mises en place à l'intention des usagers, par les intervenants.

ARTICLE 5 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Coaraze pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d’infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Mme la cheffe de l’agence routière départementale Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Coaraze, e-mail : [secretariat.coaraze@outlook.com](mailto:secretariat.coaraze@outlook.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TTT PEROTTINO – 570 route de Carros, 06510 GATTIERES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@tttperottino.fr](mailto:contact@tttperottino.fr), tel : 07 86 54 56 08.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- M le maire de la commune de Coaraze,
- Mme. les maires des communes de Bendejun et de L’Escarène,
- MM. les maires des communes de Contes, Blausasc et de Lucéram,
- M. le chef de la subdivision Centre, Métropole Nice Côte d’Azur,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- LE SICTIAM / M. Pedro ALVES – 27 boulevard Paul Montel 06200 NICE ; e-mail : [p.alves@sictiam.fr](mailto:p.alves@sictiam.fr),
- EIFFAGE ÉNERCIE MÉDITERANNÉ / m. Daniel PREVOST – 724 boulevard du Mercantour 06200 NICE ; mail : [daniel.prevost@eiffage.com](mailto:daniel.prevost@eiffage.com),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [v.parinaud@uptam-fntr.fr](mailto:v.parinaud@uptam-fntr.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mails : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com), [jawed.chiguer@keolis.com](mailto:jawed.chiguer@keolis.com)
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [gmoroni@maregionsud.fr](mailto:gmoroni@maregionsud.fr), [inforoutessr06@maregionsud.fr](mailto:inforoutessr06@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com),
- transport TRANSDEV des Alpes Maritimes : Boulevard Slama- Nice la Plaine Bâtiment C1 - 06200 NICE ; e-mails : [jennifer.rami@transdev.com](mailto:jennifer.rami@transdev.com) ; [regis.giraud@transdev.com](mailto:regis.giraud@transdev.com),
- SDIS 06 ; e-mails : [pierre.binaud@sdis06.fr](mailto:pierre.binaud@sdis06.fr) ; [christophe.calaf@sdis06.fr](mailto:christophe.calaf@sdis06.fr) ; [stephane.ferloni@sdis06.fr](mailto:stephane.ferloni@sdis06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [ereynaud@departement06.fr](mailto:ereynaud@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr)

Coaraze, le - 2 AVR. 2026

Le maire,



Fabien GUGLIELMINO

Nice, le

2 AVR. 2026

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

